

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0116 du 14/05/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0116 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0116, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking relais situé dans le quartier Saint Chamand sur la commune d'Avignon (84), déposée par la SPL TECELYS, reçue le 02/04/2019 et considérée complète le 02/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking de 365 places au total sur trois niveaux, de 15 places pour les motocycles et d'un local pour vélo ;

**Considérant la localisation du projet en périmètre péri-urbain ;**

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:**

- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (septembre et octobre),
- mettre en place des nichoirs spécifiques pour le Petit-duc scops,
- réaliser des aménagements paysagers par un traitement en prairie rustique sur la totalité des surfaces non bâties, qui seront ponctuées par la plantation d'arbres en alignement au Nord et à disposition aléatoire au Sud,
- prohiber l'utilisation de biocides ou d'engrais pour l'entretien de ces espaces verts,
- réaliser un porter à connaissance (PAC) "loi sur l'eau" ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un parking relais situé dans le quartier Saint Chamand sur la commune de Avignon (84) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de réalisation d'un parking relais situé dans le quartier Saint Chamand situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

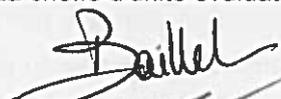
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPL TECELYS.

Fait à Marseille, le 14/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Marie-Thérèse BAILLET

#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

**Tribunal administratif de Marseille**

**22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06**

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

